

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
jeudi 14 juin 2012

**Service instructeur**

**N° CP-2012-6-2-16**

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

**Service consulté**

**PÔLE ALSACE BIOVALLEY - PROJET RAPIDSTÉ**

Résumé : Dans le cadre du projet RapidSté (développement d'un test de stérilité rapide), il est proposé d'allouer une avance sans intérêt remboursable en 5 ans avec un différé de 3 ans à l'entreprise THURMELEC à PULVERSHEIM.

Le pôle de compétitivité Alsace Biovalley a labellisé le projet RAPIDSTÉ, retenu dans le cadre d'un financement du Fonds Unique d'Investissement (FUI). Ce projet porte sur le test de stérilité, qui consiste en la détection de tout micro-organisme capable de se multiplier dans un produit thérapeutique à tester (vaccins, médicaments à usage parentéral, gouttes pour les yeux, matériel médical...). Le seuil de détection est de un germe par échantillon. La seule présence d'un seul micro-organisme dans de tels produits peut entraîner de la fièvre, et dans les cas les plus graves une septicémie, voir la mort du patient. Millipore est leader sur le marché du test de stérilité, avec le produit Steritest, lancé en 1975. Il détient près de 90% du marché mondial des tests. Actuellement, le temps nécessaire à la détection est fixé à 14 jours par les instances réglementaires. Ce délai est actuellement trop long à la fois pour des raisons de santé et de sécurité des patients et du fait de l'utilisation de produits dont la durée de vie est inférieure à 14 jours.

Aucune solution n'existe à ce jour pour réduire la durée de ce test de stérilité.

Un groupe constitué de Merck-Millipore (MOLSHEIM), Thurmelec (PULVERSHEIM) et des Universités de Strasbourg (UNISTRA – laboratoire de Génétique Moléculaire, Génomique, Microbiologie – GMGM – et laboratoire des Sciences de l'Image, de l'Informatique et de la Télédétection – LSIIT) souhaite développer un test de stérilité rapide, permettant de détecter, en moins de 5 jours, la présence de micro-organismes, proposant ainsi une alternative au test de stérilité actuel.

Ce projet comprend le développement :

- d'un consommable englobant les fonctions de prélèvement de l'échantillon à analyser, de concentration et de croissance des micro-organismes,
- d'un milieu de culture favorisant et accélérant la croissance des micro-organismes,
- d'un réactif facilitant la détection des micro-organismes,
- d'une technologie de détection et d'un système de traitement des données.

Ce projet se développe sur un marché en pleine croissance. Ainsi, 1,5 milliards de tests ont été réalisés en 2008 pour une prévision de 2 milliards en 2013. La détection universelle des germes représente la grande majorité du marché avec plus de 160 millions de tests dont 11 millions de tests de stérilité. Les enjeux économiques sont donc très importants.

Le projet global représente un budget de 6,68 M€ financé à hauteur de 2,6 M€ par des fonds publics, le solde, soit 4,08 M€ à la charge de Millipore et de Thurmelec.

Le plan de financement pour Thurmelec s'établit comme suit :

- Dépenses :	1 859 119 €
- Recettes :	
FUI	335 304 €
FEDER	411 300 €
Conseil Général	50 000 €
M2A	40 000 €
Autofinancement	1 022 515 €

La Région intervient dans le cadre du montage financier en faveur de Millipore à hauteur de 150 000 €.

Ce projet entre en adéquation avec la stratégie de Thurmelec qui consiste en un positionnement sur des projets à plus forte valeur ajoutée et à plus forte connotation études. Il a conduit à embaucher un ingénieur et un docteur-ingénieur et devrait déboucher, en année pleine de production des équipements finaux, sur l'embauche de 4 à 6 collaborateurs.

Thurmelec sollicite une aide sous forme d'avance sans intérêt remboursable en 5 ans avec un différé de 3 ans d'un montant de 50 000 €. Ce dispositif existe dans le cadre de notre politique de soutien aux projets des pôles de compétitivité. Les crédits sont disponibles dans ce cadre.

Il vous est proposé :

- d'allouer une avance sans intérêt remboursable en 5 ans avec un différé de 3 ans d'un montant de 50 000 € à l'entreprise Thurmelec de Pulversheim dans le cadre du développement du projet RapidSté,
- de prélever la dépense correspondante sur le programme F228, chapitre 27, fonction 93, nature 2748,
- d'approuver la convention de financement annexée au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE FINANCEMENT**

**ENTRE**

- **Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est 100 avenue d'Alsace à COLMAR, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé **le Département**,

**d'une part,**

**ET**

- **SAS THURMELEC**, dont le siège social est Aire de la Thur 68840 PULVERSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Michel MAURER,

dénommée **la société**,

**d'autre part,**

**VU** la délibération n° -12 de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 14 juin 2012 ;

**VU** le règlement financier du Département ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement du soutien du Département du Haut-Rhin au projet RAPIDSTÉ développé par un groupement constitué par SAS THURMELEC, Merck-Millipore et Université de Strasbourg.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du soutien régional au Pôle de Compétitivité Alsace Biovalley.

## **ARTICLE 2 - LE PROJET**

Le projet RAPIDSTÉ porte sur le test de stérilité qui consiste en la détection de tout micro-organisme capable de se multiplier dans un produit thérapeutique à tester (vaccins, médicaments à usage parentéral, gouttes pour les yeux, matériel médical...). Actuellement, le temps nécessaire à la détection est fixé à 14 jours par les instances réglementaires. Ce délai est actuellement trop long à la fois pour des raisons de santé et de sécurité des patients et du fait de l'utilisation de produits dont la durée de vie est inférieure à 14 jours.

Le projet comprend le développement :

- d'un consommable englobant les fonctions de prélèvement de l'échantillon à analyser, de concentration et de croissance des micro-organismes,
- d'un milieu de culture favorisant et accélérant la croissance des micro-organismes,
- d'un réactif facilitant la détection des micro-organismes,
- d'une technologie de détection et d'un système de traitement des données.

## **ARTICLE 3 - LES MOYENS NECESSAIRES AU PROJET**

Pour SAS THURMELEC:

En investissement, THURMELEC sollicite une aide sous forme d'avance sans intérêt remboursable en 5 ans avec un différé de 3 ans d'un montant de 50 000 €.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT**

Le plan de financement pour THURMELEC s'établit comme suit :

- Dépenses :	1 859 119 €
- Recettes :	
FUI	335 304 €
FEDER	411 300 €
CG 68	50 000 €
M2A	40 000 €
Autofinancement	1 022 515 €

## **ARTICLE 5 - BENEFICIAIRE, MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le Département accorde à SAS THURMELEC un soutien à l'investissement maximal de 50 000 € sous forme d'avance remboursable sans intérêt.

Le versement de cette avance remboursable se fera de la manière suivante :

- un premier versement de 70 % sur présentation d'une demande écrite justifiant sa nécessité, signée par le représentant légal du bénéficiaire et d'un RIB, en plus de l'extrait K-Bis, de la dernière liasse fiscale, d'une pièce justifiant de l'obtention des concours financiers et du contrat de collaboration signé entre les différents partenaires,

- le solde, au vu de la justification de l'ensemble des dépenses prévues pour la totalité du programme (sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées ou à défaut des dépenses réalisées, certifié par le représentant légal du bénéficiaire).

SAS THURMELEC s'engage à rembourser l'avance, soit 50 000 €, sans attendre la demande du Département, dans les conditions suivantes :

- après un différé d'amortissement de 3 ans, le premier remboursement devant intervenir 12 mois après le paiement de la dernière tranche,
- dans un délai de 5 ans, à raison d'un cinquième de l'avance globale, chaque échéance étant fixée à la date anniversaire du paiement de la dernière tranche.

Les remboursements seront effectués auprès de la paierie départementale du Haut-Rhin (30001 00307 C6830000000 86).

Si l'entreprise est confrontée à de sérieuses difficultés, son dossier pourra être présenté à la Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche, qui pourra proposer à la Commission Permanente du Conseil Général, une modification de l'échéancier ci-dessus.

L'entreprise peut rembourser par anticipation tout ou partie de l'avance auprès de la paierie départementale du Haut-Rhin.

En dehors des dispositions prévues dans le cadre du remboursement de l'avance, le non respect de l'échéancier rendra caduque la présente convention. L'intégralité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible ; par ailleurs, des intérêts de retard (autopraticués par la Caisse des Dépôts pour les prêts aux collectivités locales au moment de l'échéance impayée) seront mis à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 - DÉLAI DE RÉALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DÉPENSES RÉALISÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire est tenu d'engager le programme défini dans les articles 1 à 4 dans un délai de **12 mois** et de produire les pièces justificatives visées à l'article 5 dans un délai maximum de **36 mois** à compter de la notification de la convention.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DU PROJET**

A l'issue d'une période de deux ans suivant la date de notification de la convention, le projet fera l'objet d'une analyse a posteriori visant à valoriser les retombées scientifiques et économiques obtenues. A cet égard, l'entreprise s'engage à fournir au Département tous les documents de nature à permettre à celui-ci de vérifier le bon déroulement du projet.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Hormis le cas de force majeure justifié au plus tard un mois avant l'échéance, l'inobservation des délais prévus à l'article 6 entraînera la résiliation de la convention ; la partie de l'avance correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans les délais sera annulée d'office par le Département.

## **ARTICLE 9 - REVERSEMENT DE L'AVANCE**

Par ailleurs, en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département pourra ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

Enfin, si le bénéficiaire déménage en dehors du Haut-Rhin, le Département pourra également demander le remboursement de l'aide allouée.

#### **ARTICLE 10 – EXIGIBILITE DE L'AVANCE**

L'entreprise bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds provenant de l'avance pour la réalisation du programme accepté et financé par le Département. L'utilisation des fonds à d'autres fins entraînerait la résiliation de la présente convention et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues aux conditions prévues à l'article 5.

La somme avancée à l'entreprise, deviendra exigible de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- fausse déclaration du bénéficiaire ;
- déménagement hors du Haut-Rhin ;
- cessation d'activité ;
- procédure collective à l'encontre du bénéficiaire.

Dans ce cas, des intérêts calculés au taux minimum des prêts et avances à long terme consentis par le Département pourront être mis à la charge du bénéficiaire. Les modalités de calcul des intérêts seront fixées sur proposition de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin.

#### **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin avec le remboursement de l'intégralité de l'avance.

#### **ARTICLE 12 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE DU DEPARTEMENT**

Il est demandé au bénéficiaire de faire mention du financement du Département dans toute action de communication (y compris sous forme électronique) relative à cette opération.

Le non-respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice des aides.

#### **ARTICLE 13 - DECLARATION**

L'entreprise bénéficiaire déclare être à jour dans ses paiements vis à vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

#### **ARTICLE 14 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire de la dépense est la paierie départementale du Haut-Rhin à COLMAR.

#### **ARTICLE 15 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Colmar, le

Pour la SAS THURMELEC,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,